

DOSSIER DE PRESSE ÉTÉ 2022

NONSCO'LLECTIF

**INSTRUCTION EN FAMILLE :
DES PARENTS MOBILISÉS POUR DÉFENDRE LA LIBERTÉ D'INSTRUCTION**



<https://nonscollectif.org>

<https://www.facebook.com/nonscollectif>

<https://twitter.com/nonscollectif>

© NonSco'llectif Creative Commons BY-NC-SA 4.0

SOMMAIRE

- **En bref**
- **État des lieux de l’instruction en famille en France**
 - Chiffres clés
 - Pourquoi des familles choisissent-elles l’instruction en famille ?
 - Un projet mûrement réfléchi
- **La loi « séparatisme » change les règles du jeu**
 - Que disais la loi avant 2022 ?
 - Que dit la loi aujourd’hui ?
 - Enfants scolarisés : le retrait de l’école devient impossible
- **Des milliers d’enfants forcés à la scolarisation**
 - Des refus en masse
 - Volte-face ou maintien des refus : des réponses disparates
 - Prochaine bataille devant le tribunal administratif
- **NonSco’llectif : qui sommes-nous ?**
- **Ils soutiennent notre combat**
- **Revue de presse**



En bref

À la suite de l'adoption de l'article 49 de la loi dite de lutte contre le séparatisme début 2022, celles et ceux choisissant de pratiquer l'instruction en famille (IEF) pour leur(s) enfant(s) doivent désormais obtenir **une autorisation** de l'Éducation Nationale.

Mais depuis quelques semaines, les interdictions pleuvent... Partout en France, de nombreuses académies ont pris le parti de refuser quasi systématiquement les demandes des familles souhaitant pratiquer l'IEF.

Comment imaginer forcer un enfant à aller à l'école alors que ses parents ont déployé tous les moyens nécessaires pour assurer son instruction en dehors de l'institution scolaire ? Comment peut-on déchirer ainsi des familles et mettre en péril des projets de toute une vie ?

C'est face à cette énorme injustice qu'est né le NonScol'lectif, un collectif tarnais (81) indépendant. Il œuvre main dans la main avec toutes les associations et tous les collectifs existants pour préserver une liberté qui nous est chère, celle de choisir le mode d'instruction délivré à nos enfants.

Nos objectifs :

- Exiger le **retour au régime déclaratif** en vigueur avant la promulgation de la loi séparatisme
- Faire émerger ce sujet dans le **débat public**
- Faire comprendre à toutes et tous que **nous ne sommes pas des séparatistes** en ouvrant nos portes et en montrant concrètement qui nous sommes et en quoi consiste notre vie de familles IEF
- **Sensibiliser les familles d'enfants scolarisés** au fait que ce combat les concerne aussi

Contacts Presse :

Karène Arfaoui : 06 30 74 70 23
Marianne Cramer : 06 16 67 63 90
contact@noncollectif.org

État des lieux de l'instruction en famille en France

Chiffres clés

Il est très difficile d'obtenir des chiffres officiels précis et récents concernant l'instruction en famille. Malgré tout, la compilation des données de rapports officiels et d'enquêtes permet de dégager quelques informations.

- En 2017-2018, il y avait officiellement **35 965 enfants** instruits dans la famille, dont :

- * 36,7% dans la tranche d'âge 6-10 ans
- * 63,3% dans la tranche d'âge 11-16 ans

- La loi 2019 sur « l'école de la confiance » (loi Blanquer) abaisse l'âge de **l'instruction obligatoire à 3 ans**. Ce changement impacte fortement les chiffres sur l'IEF (environ 20 000 enfants en plus).

- En 2020, les enfants en IEF seraient **62 000** selon le gouvernement (une forte augmentation qui s'explique notamment par le contexte sanitaire).

- Malgré cette augmentation au cours des dernières années, les effectifs restent très faibles : les enfants instruits en famille représentent à peine **0,4%** des enfants d'âge d'instruction obligatoire.

- Parmi les enfants en IEF, il y a 52% de garçons et 48% de filles.

- **94%** des enfants ont des **activités extra-familiales** dans des clubs, ludothèques, médiathèques, associations culturelles et sportives, réseau IEF, centres de loisirs, conservatoires...

- **33%** des enfants sont en maternelle (cycle 1).

- Au fur et à mesure qu'ils grandissent, les enfants rejoignent les bancs de l'école.

- * 13% sont encore instruits en famille au collège
- * 2% restent en IEF au lycée.

Pourquoi des familles choisissent-elles l'instruction en famille ?

Les motivations des parents choisissant de ne pas scolariser leurs enfants sont diverses.

-> On trouve d'abord comme motif principal les **raisons de santé** (environ 50% des enfants en IEF). Qu'il s'agisse de maladies graves, de troubles du spectre autistique, de dyslexie ou autres troubles « dys » profonds, ou encore de phobie scolaire, toutes ces problématiques rendent impossible une intégration en milieu scolaire.

-> D'autres parents font ce choix lorsqu'ils **vivent à l'étranger** une partie de l'année, ou adoptent **un mode de vie itinérant**. Impossible dans ces situations de scolariser ses enfants de façon stable dans un établissement...

-> Enfin, pour une très grande partie des familles, la motivation réside dans la possibilité d'offrir une **instruction « à la carte »** à son enfant en respectant ses motivations et son rythme, ou encore d'adopter des pédagogies alternatives type Montessori, Mason, Steiner, etc.



Un projet mûrement réfléchi

L'instruction dans la famille se décline en de nombreuses formes, du « unschooling » s'appuyant sur la capacité des enfants à apprendre de manière libre et autonome, jusqu'aux cours par correspondance comme le CNED, en passant par toutes les pédagogies alternative ou les approches plus « scolaires ».

L'IEF n'est jamais un choix par défaut, mais toujours un projet mûrement réfléchi par les familles. Décider d'assurer soi-même l'instruction de son ou ses enfant(s) implique en effet de se rendre disponible... C'est un choix de vie qui demande un important investissement financier, personnel et organisationnel. Bien souvent, toute la vie familiale et professionnelle des parents doit ainsi être réorganisée, pour offrir aux enfants un contexte favorable aux apprentissages.

Sources :

- *Grand sondage national de l'association Félicia, réalisé en collaboration avec les associations et la chercheuse Christine Brabant, Ph. D. de l'Université de Montréal, spécialiste de l'Instruction en Famille.*

Les différentes parties du rapport sont disponibles ici :

<https://federation-felicia.org/liberte-educative/ief/>

- *Rapports de la DGESCO 2016-2017 et 2018-2019, disponibles ici*

<https://www.lesenfantsdabord.org/les-rapports-de-la-dgesco-2016-2017-et-2018-2019-sont-enfin-arrives-dans-la-boite-aux-lettres-de-leda/>

- *Réponses du gouvernement aux questions écrites sur l'instruction en famille, dont :*

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-33096QE.htm>



La loi « séparatisme » change les règles du jeu

Que disait la loi avant 2022 ?

Jusqu'à la rentrée de septembre 2022, la liberté d'enseignement faisait partie des libertés fondamentales des citoyens français (Loi Jules Ferry, 1882). Les parents avaient ainsi le droit de choisir le mode d'instruction de leur(s) enfant(s), qu'il s'agisse de l'école publique, privée, ou l'instruction en famille (IEF). L'IEF n'était pas soumise à autorisation, mais uniquement à **déclaration**.

TEXTES DE LOIS :

Article L.131-1 du Code de l'Éducation

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois ans et seize ans. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

Article L. 131-1-1 du Code de l'Éducation

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Article L.131-2 du Code de l'Éducation alinéa 1

L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

Article L.131-5 du Code de l'Éducation, alinéas 1, 2, 3 et 4

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Un cadre réglementaire strict

Le régime déclaratif en vigueur jusqu'à présent n'impliquait pas que les familles étaient livrées à elles-mêmes... **Chaque année**, elles font l'objet d'un **contrôle par l'inspection académique**, pour vérifier la réalité de l'instruction et constater les progrès des enfants.

Dans les faits, le rapport de la DGESCO de 2016-2017 indique que 72% des foyers ont été contrôlés. 93% de ces contrôles ont été favorables, et les cas d'injonction à rescolariser l'enfant ont été anecdotiques : à peine 0,13%.

En parallèle des contrôles académiques, les enfants instruits en famille font, tous les deux ans, l'objet d'une **enquête de la mairie** de leur résidence. Le but : vérifier les raisons avancées par les familles pour pratiquer l'IEF, et s'assurer que l'instruction donnée est compatible avec l'état de santé et les conditions de vie de l'enfant.

TEXTE DE LOIS :

Article L.131-10 du Code de l'Éducation

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et aux personnes responsables de l'enfant.



Que dit la loi aujourd'hui ?

L'article 49 de la loi dite de lutte contre le séparatisme a apporté une modification fondamentale à la pratique de l'instruction en famille. Désormais, elle n'est autorisée qu'à titre dérogatoire, sous réserve d'obtenir **l'autorisation des services administratifs**. Fini le régime déclaratif, qui permettait à toutes les familles de mettre en place l'instruction hors école pour leurs enfants... Pour obtenir le fameux sésame, il faut désormais demander l'autorisation chaque année entre le 1^{er} mars et le 31 mai, et entrer dans l'une des 4 catégories définies par le législateur :

- 1/ L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- 2/ La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- 3/L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- 4/L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif

Une exception toutefois a été accordée (pour éviter une critique trop massive ?) : les familles déjà en IEF pendant l'année scolaire 2021-2022 et ayant obtenu un rapport positif au contrôle de l'inspection académique ont, par dérogation, une autorisation « de plein droit » pour poursuivre l'instruction en famille pendant deux ans.

TEXTES DE LOI :

Article L131-2

L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5. » ;

Article L131-5

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

- 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt

supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire. Elle peut être accordée pour une durée supérieure lorsqu'elle est justifiée par l'un des motifs prévus au 1°. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de délivrance de cette autorisation.

Dérogation

Par dérogation, l'autorisation prévue à l'article L. 131-5 du code de l'éducation est accordée de plein droit, pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, aux enfants régulièrement instruits dans la famille au cours de l'année scolaire 2021-2022 et pour lesquels les résultats du contrôle organisé en application du troisième alinéa de l'article L. 131-10 du même code ont été jugés suffisants.

Focus sur le « motif 4 »

Le quatrième motif, « **l'existence d'une situation propre à l'enfant** », est censé concerner toutes les familles qui pratiquent l'IEF par choix, par conviction. Mais le législateur n'a pas défini ce qu'était une situation propre à l'enfant, créant un vaste flou auquel se heurtent les familles, mais aussi les DSDEN, les Académies, et même les juges.

Anne BRUGNERA, rapporteure de la loi séparatisme, s'était voulue rassurante lors d'une intervention devant l'Assemblée Nationale le 11 février 2021 :

« Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, mais s'ils ont choisi l'instruction en famille, c'est bien pour leur enfant ! Il suffit de discuter avec ces parents pour constater à quel point ils ont adapté leur projet éducatif à leur enfant. [...] Le quatrième motif inclut donc les dimensions auxquelles vous êtes attaché. l'instruction en famille part de l'enfant, mais s'appuie naturellement sur le projet pédagogique [...] Tout enfant est particulier ».

Le 13 août 2021, le **Conseil constitutionnel** a également rendu public son avis sur la loi confortant le respect des principes de la République, et a formulé une « réserve d'interprétation » censée exclure toute forme de discrimination sur ce fameux motif 4 :

« Il appartiendra au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge, de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères [vérification de la « capacité d'instruire » de la personne en charge de l'enfant et « existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif »], et aux autorités administratives compétentes de fonder

leur décision sur ces seuls critères, excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit ».

Mais déjà, la loi écarte d'office un certain nombre de famille, en exigeant la fourniture du **diplôme du baccalauréat** pour justifier de la capacité à assurer l'instruction en famille. Pourtant, le bac ne détermine en rien les compétences ou la capacité à dispenser une instruction qualitative. Dans sa thèse publiée en 2002, la chercheuse Paula Rothermel, de l'Université de Durham, a constaté que l'excellence des résultats scolaires d'enfants instruits en famille ne dépendait en rien du niveau d'instruction ou de la catégorie socio-économique des parents.

« L'engagement des parents envers leurs enfants et l'attention qu'ils leur accordent, quel que soit le niveau d'instruction et la catégorie socio-économique, sont peut-être les facteurs les plus importants dans le développement et les progrès en apprentissage des enfants. »

En outre, les parents d'enfants instruits en famille peuvent s'appuyer sur d'innombrables ressources, cours par correspondance, ou même enseignants qualifiés. Sous-entendre que les parents non détenteurs du baccalauréat seraient incapables d'instruire leurs enfant va d'ailleurs à l'encontre des chiffres officiels : à l'heure actuelle, **16% des parents instructeurs ne sont pas titulaires du bac, et 98% des contrôles effectués sont malgré tout positifs...**

TEXTE DE LOI :

Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 - Art. R. 131-11-5

-Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend :

« 1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment :

« a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

« b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ;

« c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ;

« d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ;

« 2° Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;

« 3° Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ;

« 4° Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française.

Enfants scolarisés : le retrait de l'école devient impossible

Autre changement majeur – et pourtant rarement mentionné - dans la loi : à partir de septembre 2022, il deviendra **quasiment impossible de retirer son enfant de l'école en cours d'année**, à moins d'apporter la preuve que son intégrité physique ou morale est menacée. Il faudra notamment fournir "l'avis circonstancié du directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit l'enfant sur le projet d'instruction dans la famille". En d'autres termes, il faudra avoir **l'accord et le soutien du chef d'établissement qui est à la fois juge et partie**. On peut s'interroger sur la capacité de ce dernier à prendre une décision rapide dans des cas de violences ou harcèlement...

Pourtant, selon le ministère de l'Éducation Nationale, **5,8 % des élèves (720 000 sur 12 millions) auraient été harcelés en 2017, 12 % en école primaire, 5,6 % au collège et 4,1 % au lycée**. Et encore, les chiffres sont optimistes par rapport aux estimations de l'UNESCO (un enfant sur deux se dit victime de harcèlement dès l'âge de 7 ans, et un adolescent sur quatre à 18 ans).

La seule option des parents sera désormais de changer leur enfant d'établissement... quand cela sera possible ! Mais que se passera-t-il pour celles et ceux qui auront développé une phobie scolaire ou d'autres troubles anxieux liés aux violences subies ? Alors que les familles concernées devraient pouvoir se concentrer sur le fait de remettre sur pieds leur enfant, elles n'auront d'autre choix que de se lancer en parallèle dans une bataille judiciaire pour pouvoir les déscolariser, même provisoirement...



TEXTE DE LOI :

Fin de l'Article L131-5

Lorsque, après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit un enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de cet enfant est menacée, les personnes responsables de l'enfant peuvent lui donner l'instruction dans la famille après avoir sollicité l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article, dans le délai restant à courir avant que cette autorisation ne leur soit accordée ou refusée.

Sources :

- Décision du conseil constitutionnel du 13 août 2021 :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm>

- *Intervention de Mme Anne Brugnera, séance du jeudi 11 février 2021 à l'Assemblée Nationale, 3e séance, session ordinaire de 2020-2021, XVe législature, débattant les amendements relatifs à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République :*

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/troisieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021>

- « *Home-Education : Rationales, Practices and Outcomes* », Paula Rothermel, University of Durham, 2002 :

<http://theses.dur.ac.uk/1005/>

- LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République / Article 49

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043964862

- Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174568>

Des milliers d'enfants forcés à la scolarisation

Depuis l'annonce d'Emmanuel Macron en 2020, puis avec la promulgation de la loi séparatisme, la mobilisation des familles, associations et collectifs de défense de l'IEF n'a pas faibli. Mais ce que tout le monde redoutait a fini par arriver : le traitement des demandes d'autorisation pour la prochaine rentrée scolaire se transforme en une gigantesque cacophonie.

Des refus en masse

Partout en France, **les refus d'autorisation arrivent par milliers**. En particulier pour le fameux "motif 4" (situation propre à l'enfant)...

Impossible d'obtenir des chiffres précis en provenance des DSDEN des différents départements sur le nombre d'autorisations accordées. Mais les informations provenant des associations, collectifs, et des réseaux sociaux sont pour le moins éloquentes... A certains endroits, la totalité des "motif 4" sont rejetés ! Qu'il s'agissent d'enfants nés en 2019 et atteignant donc juste l'âge d'instruction obligatoire, d'enfants voulant quitter les bancs de l'école pour adopter l'IEF, ou même d'enfants dont les frères ou soeurs ont une autorisation de plein droit !

L'interprétation de la loi par les Académies se révèle donc contraire à ce qui a été annoncé, et entraîne **d'incroyables injustices**. Au total, ce sont des milliers d'enfants que l'on contraint à la scolarisation, parfois, alors même que leurs grand(s) frère(s) ou grande(s) sœur(s) ont l'autorisation d'être instruits hors école ! Pire encore : au fil des témoignages de familles, d'étonnantes disparités territoriales émergent. Ainsi, dans les académies de Dijon, Toulouse, Créteil ou Grenoble, les motifs 4 sont refusés à de très rares exceptions près. Au contraire, à Montpellier les autorisations pour "situations propre à l'enfant" sont extrêmement fréquentes.

Voir pour plus de détails le communiqué de presse de l'association LED'A publié le 8 août 2022 : <https://www.lesenfantsdabord.org/le-scandale-de-l-instruction-en-famille-sous-autorisation/>

Volte-face ou maintien des refus : des réponses disparates

Une grande partie des familles ayant reçu un refus d'autorisation n'en restent pas là. L'instruction en famille est bien souvent un projet de vie, auquel on ne renonce pas si facilement... La loi autorise les parents à contester les refus en envoyant sous 15 jours un **"RAPO" (Recours Administratif Préalable Obligatoire)**. Une commission de recours, composée uniquement d'agents de l'Éducation nationale, doit alors statuer sous un mois.

Et là encore, **la confusion règne** ! Certaines académies confirment le refus (Toulouse notamment), d'autres au contraire font volte face suite aux interventions d'avocats, et accordent massivement des autorisations (Dijon par exemple) à des dossiers initialement refusés.

Ces **inégalités de traitement face à un texte de loi flou** ulcèrent les familles partout en France. Elles ont l'impression que leur vie et celle de leurs enfants est soumise à l'arbitraire décision d'un groupe de personnes, sans fondement solide. Difficile de les contredire lorsque l'on constate que deux dossiers parfaitement identiques peuvent recevoir un accord dans une académie, et un refus dans une autre !

Prochaine bataille devant le tribunal administratif

Après le recours administratif auprès du Rectorat, les familles dont le refus s'est vu confirmé se lancent dans une nouvelle bataille – judiciaire cette fois - pour la liberté d'instruction : **une procédure devant le Tribunal Administratif**. C'est donc le juge qui devra statuer sur la légalité des refus. En parallèle, les parents se lancent dans un recours pour obtenir un **“référé de suspension”**. Le but : éviter la scolarisation forcée des enfants dans l'attente du jugement.

Des audiences vont se tenir tout l'été dans la France entière, et pour ces procédures, les associations, collectifs, et familles s'appuient sur les services d'avocats expérimentés. Parmi eux, Maître Habib (qui accompagne les familles de NonSco'Illectif), Maître Fitzjean (avocat partenaire de LED'A – Les enfants d'abord), Maître Fouret, Maître Baumstain, ou encore Maître le Foyer de Costil.

Mais les premiers résultats de ces recours judiciaires se révèlent difficiles à accepter pour les familles... Partout en France, **les tribunaux trient ou rejettent un nombre important de référés-suspension**. Pour l'heure, début août 2022, il n'y aurait que trois ordonnances ayant accordé un référé-suspension suite à un refus d'autorisation d'IEF (c.-à-d., TA Rouen du 15 juillet 2022, TA de Toulouse du 3 août 2022, et TA de Toulouse du 4 août 2022).

La situation est critique, et les prochaines semaines s'annoncent déterminantes pour l'avenir du libre choix de l'instruction, et celui de dizaines de milliers d'enfants sur le territoire français.



Un combat important sur le plan du symbole...

Cette guerre pour la préservation du libre choix d'instruction pourrait paraître vaine ou secondaire... C'est vrai, comme écrit plus haut, un peu plus de 60 000 enfants seulement sont concernés par l'IEF, soit à peine 0,4% du total des enfants en âge d'être scolarisés en France. C'est peu.

Et pourtant, il ne s'agit pas seulement d'une histoire de chiffres, c'est aussi et avant tout une histoire de symbole ! Pour quelle raison devrait-on restreindre des libertés individuelles lorsqu'elles ne posent aucun problème à la collectivité ? Comment un gouvernement mandaté par le peuple peut-il s'arroger le droit d'attenter à **une liberté qui ne dérange personne** ? Selon les chiffres officiels, **plus de 98% des familles pratiquant l'IEF le font correctement**. Alors pourquoi les montrer du doigt ? Nous militons pour le **retour au régime de déclaration** et la fin du régime d'autorisation, pour mettre un terme à cette injustice flagrante.

... et sur le plan financier !

Ces familles qui ont décidé d'attaquer la décision de l'Éducation Nationale sur le plan juridique se voient contraintes de se faire accompagner par des avocats compétents. Le coût de cette procédure judiciaire (nous n'aborderons pas ici les coûts moraux et l'impact sur la vie de famille...) s'annonce élevé. Les familles les plus modestes pourront heureusement bénéficier de l'aide juridictionnelle, et d'autres profiteront de leur protection juridique sous certaines conditions. Mais dans la plupart des cas, ce sont les familles elles-mêmes qui devront supporter ces frais de justice. Des cagnottes de soutien ont été lancées par différentes associations et collectifs, mais cela ne pourra être suffisant. De nombreux parents abandonnent alors le combat devant le sacrifice financier qu'il représente. Un phénomène qui creuse encore davantage les inégalités des français devant la loi...



NonSco'llectif : qui sommes-nous ?

Nous sommes un collectif composé de familles tarnaises (81) ayant choisi d'assurer nous-mêmes l'instruction de nos enfants. Indépendant, sans étiquette politique et ne représentant aucune association, NonSco'llectif œuvre main dans la main avec toutes les associations et tous les collectifs existants, pour préserver une liberté qui nous est chère, celle de choisir le mode d'instruction délivré à nos enfants. Nous fonctionnons de manière collégiale. Il n'y a aucune hiérarchie ni responsabilité centralisée. Chaque prise de décision fait l'objet d'une concertation entre les membres, et d'une validation sur le principe de l'absence d'opposition.

Nos familles sont diverses, et nous avons toutes et tous des manières différentes de pratiquer l'instruction en famille, du « unchooling » (apprentissage autonomes dirigés par l'enfant) à l'instruction plus « scolaire ». Mais nous partageons une chose fondamentale : la certitude que ce choix de l'IEF est le meilleur pour nos enfants. Nous avons organisé nos existences autour de cela, et parfois même changé de travail et de cadre de vie. Nous avons replacé nos enfants au centre de nos préoccupations... Nous leur consacrons beaucoup de temps et beaucoup d'énergie... Bref, nous avons fait un choix auquel nous tenons par dessus tout.

Mais aujourd'hui, cette liberté est menacée par la nouvelle loi dite de lutte contre le séparatisme. Dans notre collectif, plusieurs familles ont déjà reçu un refus de pratiquer l'IEF pour l'un de leur enfant, tout en ayant le droit de poursuivre pour le ou les autre(s).

Face à cette profonde injustice, ce qui n'était qu'une bande de parents IEF ayant des affinités s'est transformé en collectif militant. Nous ne resterons pas les bras croisés face aux refus de l'administration !

Dans un premier temps, nous souhaitons faire face à l'urgence : aider les familles subissant un refus pour l'un de leur enfants. Ces dernières se sont lancées dans une procédure judiciaire qui s'annonce coûteuse, financièrement, et émotionnellement. Nous nous tenons à leurs côtés et aux côtés de celles et ceux qui subissent le même sort.



Ils soutiennent notre combat

Les familles en IEF ne sont pas les seules à s'opposer à la scolarisation obligatoire de leurs enfants. D'autres acteurs de la vie publique, spécialistes de l'éducation ou de l'enfance, ou représentants politiques rejoignent nos préoccupations, et le font savoir.

- Le groupe **EELV Midi-Pyrénées** a interpellé le ministre de l'éducation nationale sur l'instruction en famille via un communiqué de presse officiel :



EELV MIDI-PYRÉNÉES INTERPELLE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE SUR L'INSTRUCTION EN FAMILLE

Des centaines de familles de la Région Midi-Pyrénées se voient refuser la possibilité de poursuivre l'école à la maison pour la rentrée 2022.

Europe Ecologie Les Verts Midi-Pyrénées rappelle **son soutien à la liberté d'enseignement** qui existe en France depuis les lois Jules Ferry (1882), demande au Ministre de s'assurer de l'égalité de traitement entre les différentes académies et réclame le retour au régime déclaratif par l'abrogation de l'article 49 de la loi séparatisme.

Pour l'Académie de Toulouse, la quasi-totalité des demandes d'instruction en famille déposées au nom du motif 4¹ ont été refusées, **tous les recours ont été rejetés** et les familles sont contraintes de contester ces situations devant le tribunal administratif. Pourtant, le ministre annonce qu'en France 52 % des demandes auraient reçu un avis favorable, mais il avoue également que des grandes disparités existent entre les académies.

« Nous demandons au ministre d'intervenir auprès de l'académie de Toulouse afin de **corriger les inégalités de traitement** injustes pour les familles de notre région. » a déclaré Alice Carret co-secrétaire EELV Midi-Pyrénées.

« Au vu de la situation et des difficultés d'instruction des dossiers par les académies **nous demandons la validation de ces demandes** pour la rentrée 2022. Nous interpellons les parlementaires de Midi-Pyrénées afin **d'abroger cet article et de revenir au régime déclaratif** qui a existé pendant près de 150 ans. » a déclaré Régis Godec co-secrétaire EELV Midi-Pyrénées.

¹ Le quatrième motif, « l'existence d'une situation propre à l'enfant », est censé concerner toutes les familles qui pratiquent l'IEF par choix, par conviction.

- **Le Sénateur Max Brisson (LR)** s'est adressé au parlement le 14/07/2022 pour faire part de ses inquiétudes quant aux conséquences du nouveau régime d'autorisation.

« face à la volonté persistante du Gouvernement de restreindre le recours à cette méthode d'instruction, pourtant principe constitutionnel, il l'interroge sur les raisons exactes qui motivent ce décret et les restrictions qui en découlent ».

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700960&idtable=SEQ220700960&rqq=dqnrn stpa&rch=gs& c=instruction%20dans%20la%20famille&al=true&fbclid=IwAR1gWumixezp P2wjIfMIKn0MQO8ksojZG23ZmkgsB Ek3SvrVuSIoOFr9F0>

- **Le SUI-FSU**, syndicat des inspecteurs des premier et second degrés exprime son désaccord dans le numéro 37 de la revue SIA, dont voici quelques extraits :

« Notre propos était de montrer que le discours du Président, centré autour de la 'lutte contre les séparatismes', méconnaissait largement le phénomène complexe de l'instruction à domicile et en donnait une vision univoque et caricaturale, le réduisant à l'expression d'une dérive séparatiste ».

« Ne se basant ni sur des études exhaustives ni sur l'expérience des inspecteurs, qui ont pourtant en charge le contrôle de l'instruction dans la famille, le Président établissait une corrélation forte entre instruction dans les familles et séparatisme et, à ce titre, il s'apprêtait à revenir sur un droit fondamental accordé aux familles quant à l'éducation de leurs enfants ».

« Nous pensons aussi qu'il peut être contre-productif d'imposer la scolarisation coûte que coûte. Les valeurs ne se transmettent pas par soumission mais par adhésion. »

- **Olivier Faure, député PS**, s'est prononcé en faveur de l'instruction en famille à l'Assemblée Nationale le 11 février 2022

« Les motifs qui conduisent les parents à opter pour l'instruction à domicile sont variés. Avant de rencontrer des parents ayant fait ce choix, on a souvent des préjugés puissants à leur égard. On peut penser qu'ils vivent dans un certain entre-soi, recourant à une école qui serait celle des précepteurs et des bourgeois, et dont on imagine qu'elle cultive une forme de différentialisme. Cependant, comme l'a très bien expliqué le président Chassaing, tous ces préjugés disparaissent une fois que l'on a rencontré ces familles.

Comme vous, je suis très attaché à l'école de la République, mais il faut reconnaître qu'elle est une école imparfaite : c'est aussi l'endroit de la violence, du harcèlement, de l'inadaptation à la vie scolaire non seulement pour les enfants à haut potentiel, mais aussi

pour ceux auxquels le rythme de l'enseignement en classe ne convient pas. Il existe heureusement des filets de sécurité, dont l'instruction en famille fait partie, pour répondre à toutes ces situations. »

https://2017-2022.nosdeputes.fr/15/seance/5504#inter_3d0ab21d8029c7fd65cb4b7ffa6f5f5e

- **Isabelle Fillozat**, psychothérapeute, conférencière et autrice, figure importante des spécialistes en parentalité, et Vice-présidente de la commission des 1000 premiers jours en 2019-2020, s'est longuement exprimée pour le maintien de la liberté d'instruction dans la revue Marie-Claire en 2020.

"Il faut défendre l'instruction en famille parce qu'il n'y a pas qu'une manière d'apprendre"

- **De nombreux enseignants** soutiennent également l'instruction en famille, et l'ont fait savoir à l'ex-député de la Somme Grégory Labille, qui en a réalisé un document de 50 pages de témoignages remis à Jean-Michel Blanquer en 2021. Voici quelques extraits :

« Les outils de contrôle actuels sont largement suffisants s[‘ils sont] appliqués. Le rapport pédagogique de l’inspectrice a été élogieux. Pourquoi venir casser une instruction en famille qui marche, qui est efficace ? » – *Pauline Bourgard, une fille de 5 ans en IEF, diplômée d’un master enseignement*

« Au début de ma carrière, je méconnaissais complètement l’IEF. J’ai appris à connaître cet univers si riche et divers. C’est une richesse à préserver dans notre République. » – *Nadège Avène, enseignante d’anglais titulaire du CAPES*

« Les enfants instruits différemment doivent être vus comme une vraie richesse. En aucun cas nous ne dénigrons l’école publique, dont nous sommes issus et pour laquelle nous travaillons. C’est un vrai service, indispensable à notre pays. Mais pourquoi limiter la diversité ? » – *Marylène Botton-Duval, quatre enfants de 2 à 15 ans, dont trois instruits en famille. Professeur des écoles en disponibilité, mari professeur de français et de théâtre depuis plus de 20 ans en collège (en REP)*

« Il est primordial que les parents aient le choix de l’éducation qu’ils veulent donner à leurs enfants. Oui, l’école est une chance pour certains enfants, pour d’autres, c’est l’IEF qui est une chance. » – *M. et Mme Schoen-Nicolet, grands-parents de deux enfants de 5 et 7 ans en IEF. Professeurs des écoles, retraités de l’Éducation nationale.*

<https://www.liberteeducation.com/un-depute-auditionne-des-enseignants-ayant-recours-a-lecole-a-la-maison/>

Autres associations et collectifs en lutte pour la préservation de l'IEF

LED'A - Les enfants d'abord

<https://www.lesenfantsdabord.org/>

LAIA – Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement

<https://laia-asso.fr/>

UNIE – Union Nationale pour l'Instruction et l'Epanouissement

<https://association-unie.fr/>

Fédération FELICIA

<https://federation-felicia.org/>

COLLECT'IEF – Collectif Instruction En Famille

<https://www.collectief.fr/>

Liberté éducation

<https://www.liberteeducation.com/>

Revue de presse

- France 3 Midi Pyrénées, 2/08/2022

<https://peertube.stream/w/woy8oj8Zm7qZRSouR1djXA>

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/tarn/albi/temoignages-des-parents-se-mobilisent-pour-defendre-leur-droit-de-faire-l-ecole-a-la-maison-2590928.html>

- France Bleu Occitanie, 2/08/2022

<https://www.francebleu.fr/infos/societe/le-combat-pour-l-instruction-en-famille-sur-le-terrain-judiciaire-a-quelques-semaines-de-la-rentree-1659118216>

- La Voix du Nord, 13/07/2022

<https://www.lavoixdunord.fr/1205843/article/2022-07-14/ecole-la-maison-des-dizaines-de-familles-nordistes-en-conflit-avec-le-rectorat>

- Le Bien Public, 30/06/2022

<https://www.bienpublic.com/education/2022/06/30/ecole-a-la-maison-des-familles-denoncent-les-refus-de-l-academie>

- La Charente Libre, 30/06/2022

<https://www.charentelibre.fr/l-ecole-a-la-maison-mise-au-piquet-des-familles-charentaises-s-inquietent-11489772.php>

- Ouest France, 14/06/2022

<https://www.ouest-france.fr/nouvelle-aquitaine/bressuire-79300/deux-sevres-desobeissance-civile-le-couple-poursuivra-l-instruction-en-famille-coute-que-coute-ed4d3800-e8d3-11ec-9353-88b2d5bf4dee>